

Date de dépôt : 25 août 2015

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Thierry Cerutti, Jean Sanchez, Henry Rappaz, Pascal Spuhler, Ronald Zacharias, Jean-François Girardet, Marie-Thérèse Engelberts, Daniel Sormanni, Christian Flury modifiant la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) (C 1 12)

Rapport de M. Jean-Michel Bugnion

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a étudié ce PL 11505 lors d'une partie de deux séances, celles du 27 mai et du 17 juin 2015, présidées par M^{me} Nathalie Fontanet. Les travaux se sont déroulés en présence, pour tout ou partie, de M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat (DIP), et de M^{me} Paola Marchesini, directrice générale adjointe de l'enseignement obligatoire ; ils ont été procès-verbalisés par M^{me} Manuela-Christine Herman, que je remercie. La proposition de subventionner les écoles privées qui dispenseraient des mesures de pédagogie spécialisée a été principalement débattue sur 4 points.

De l'accréditation nécessaire

Il convient de préciser qu'actuellement, seules quelques écoles spécifiques (L'Arc, la Passerelle,...) ou fondations (Clair Bois) bénéficient d'une accréditation formelle du DIP, parce qu'elles sont vouées à un public clairement déterminé, bénéficient de subventions d'Etat, ne peuvent refuser une admission et sont soumises à un contrôle approfondi et régulier. Le reste des écoles privées, accessibles à tous les élèves, fait l'objet d'un suivi annuel,

sous forme d'une inspection par un directeur d'établissement public, sans pouvoir toutefois faire valoir une accréditation de l'Etat au sens propre. Premier inconvénient, et non des moindres, de ce PL : la possibilité pour les écoles privées d'accepter les cas légers, tout en laissant les lourds à la charge de l'Etat.

Du nombre d'élèves concernés

Le premier signataire de la motion en convient : il ne possède aucun chiffre à ce propos ; sa démarche a été déclenchée par une situation particulière dont il a connaissance. Par ailleurs, il est impossible de connaître précisément le nombre d'élèves bénéficiant de prestations pédagogiques spécialisées, puisqu'il devrait être communiqué par l'ensemble des écoles privées. Certains indices laissent toutefois penser qu'il devrait être faible : l'OMP ne signale que trois situations où les parents se sont opposés à une orientation en classe spécialisée; en ce qui concerne les demandes d'accompagnement par un AIS dans le privé, une seule demande a été enregistrée durant les dernières années. La présidente de la commission signale quand même qu'Autisme Genève fait état de quelques jeunes, scolarisés à grands frais dans le privé, faute de place dans le public. La présidente du département en convient, mais ajoute qu'une demande budgétaire pour davantage d' AIS et pour améliorer leur formation sera déposée, ainsi que pour un projet de détection précoce de l'autisme ; celui-ci permettra une intégration totale dès le début de la scolarité dans l'école publique ordinaire, avec un accompagnement d'abord à 100%, puis dégressif jusqu'à l'autonomie totale de l'élève. Bien sûr, ce projet a un coût, mais celui-ci est bien inférieur à celui de la prise en charge des autistes adultes en institution. A noter que les parents refusent parfois les solutions avancées par l'école publique ; M^mc Marchesini constate que la directive de janvier 2015 pour la prise en charge des « enfants Asperger » n'a entraîné, pour l'heure, aucune demande d'application de la part de parents.

Des élèves à haut-potentiel

Actuellement, le DIP offre la possibilité de sauter une année et celle de bénéficier d'aménagements individuels. Pourtant, ceux-ci sont parfois refusés par l'élève lui-même, lequel ne désire ni en faire plus, ni être traité différemment des autres. L'ASEP, association suisse des parents d'enfants à haut-potentiel, préconise d'ailleurs de privilégier le maintien dans une classe ordinaire.

Des priorités budgétaires

La présidente du département rappelle la situation tendue des finances de l'Etat ; il apparaîtrait surprenant que, pour la prise en charge d'élèves à besoins particuliers, celui-ci privilégie un subventionnement de l'enseignement privé, au détriment de l'augmentation des moyens pour l'école publique. Le DIP a fourni un effort important dans ce domaine, ces dernières années : élèves « dys », « tsa » (troubles du spectre autistique), « HP » et depuis janvier « Asperger » ; renforçons d'abord ces mesures afin que l'école publique puisse intégrer tous les élèves, avant de subventionner l'enseignement privé. Il ne s'agit pas de dénigrer celui-ci qui représente un complément indispensable au publique, mais il faut quand même établir des priorités par rapport au sens de l'Etat.

En définitive, ce PL paraît être l'enfant de la motion 1700 (octroi d'une allocation aux familles qui mettent leur enfant dans le privé pour des raisons pédagogiques), déposée par le PDC le 25 mai 2007, renvoyée deux fois en commission de l'enseignement, refusée par le Grand Conseil le 29 août 2013. Les mêmes arguments ont convaincu la grande majorité de la commission : danger de la chasse aux bons risques par le privé, progrès importants réalisés par l'école publique dans la prise en charge des élèves à besoins particuliers et priorité logique de l'octroi de moyens supplémentaires par l'Etat au service public.

La commission a ainsi refusé l'entrée en matière sur le PL 11505 par :

Pour : 3 (3 MCG)

Contre : 11 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Mesdames et Messieurs les députés, je vous invite à faire de même.

Projet de loi (11505)

modifiant la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) (C 1 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 (nouveau)

⁵ L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent l'enseignement ordinaire accompagné des mesures de pédagogies spécialisées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.